



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

PR

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme Fauvel
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2004-AG/2- 221
en date du **25 MAI 2004**

autorisant la régie Haganis à poursuivre l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés à Metz et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-116 du 20 avril 2000.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment ses articles 18 et 34 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, notamment son article 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-116 du 20 avril 2000, autorisant le SIVOM de l'agglomération messine à exploiter un centre de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés à METZ ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 27 mars 2002, au profit d'HAGANIS, régie du Syndicat Mixte de l'agglomération messine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-9 du 08 janvier 2003, imposant des prescriptions complémentaires à HAGANIS pour l'exploitation de son unité d'incinération des déchets ménagers et assimilés à METZ ;

Vu l'étude de mise en conformité présentée par la régie HAGANIS, datée du 20 juin 2003 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 avril 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 avril 2004 ;

Considérant, au regard de l'étude de mise en conformité susvisée, qu'il convient de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :**Article 1er**

Les articles I.1 et I.2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-116 du 20.04.2000 sont modifiés comme suit :

« Article I.1 – La régie HAGANIS, sise rue du Trou aux Serpents à 57050 METZ, est autorisée à exploiter un centre de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés, selon les conditions définies par le présent arrêté.

Article I.2 – Les installations autorisées sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité exacte exercée	Capacité	Autorisation (A) Déclaration (D) Non classé (NC)
322.B4 ✓	Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par incinération.	Incinération des déchets ménagers et assimilés, boues et graisses de stations d'épuration urbaines ; auxiliaires de combustion, récupération de chaleur et production de vapeur dans une chaudière	- Fours 1 et 2, d'une capacité unitaire nominale de 8 t/h et d'une puissance thermique nominale unitaire de 20,5 MW ; - sous réserve article II.2 : Four 3, d'une capacité nominale de 6 t/h et d'une puissance thermique nominale unitaire de 15,3 MW ; soit une capacité globale de 16 t/h (22 t/h sous réserve article II.2) et une puissance thermique nominale globale de 41 MW (56,3 MW sous réserve article II.2), le pouvoir calorifique de référence des déchets étant de 9210 kJ/kg.	A
322.A ✓	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	Evacuation des déchets ménagers et assimilés vers d'autres centres de traitement en cas d'arrêt de l'unité de valorisation énergétique. Activité de centre de tri des déchets ménagers et assimilés.	A titre occasionnel 54 000 t/an	A
322.B1 ✓	Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par broyage.	Broyage des déchets ménagers encombrants.	Un broyeur de 10 t/h	A
329 ✓	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t.	Aire destinée aux déchets de collectes sélectives et stockage en vrac des journaux et papiers recyclés.	Stockage des déchets de collectes sélectives bruts en mélange : 1 500 m ³ Stockage de papiers dynamique : 150 m ³	A

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité exacte exercée	Capacité	Autorisation (A) Déclaration (D) Non classé (NC)
98 bis C	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m3.	2 chaînes de tri manuel des déchets de collectes sélectives de 3,5 t/h et 6 t/h. Stockage des déchets de collectes sélectives bruts et triés.	Stockage des déchets de collectes sélectives bruts en mélange : 1 500 m3 Stockage en balles des produits triés : 600 m3	D
1 530.2	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3.	Stockage des déchets industriels banals et des déchets de collectes sélectives bruts en mélange et stockage des produits triés.	Stockage des déchets industriels banals bruts en mélange : 500 m3 Stockage des déchets de collectes sélectives bruts en mélange : 1 500 m3 Stockage des produits triés : en balles (1000 m3), en vrac (150 m3), en bennes de 30 m3	D
2 920.2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1 MPa et n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Production d'air comprimé (centrale et circuit) destiné au fonctionnement de l'installation : décolmatage des filtres à manches	2 compresseurs d'une puissance unitaire de 90 kW, soit une puissance totale de 180 kW.	D

».

Article 2

Les articles 1.5 à 1.7 de l'arrêté du 20.04.2000 susvisé sont modifiés comme suit :

« Article 1.5 – Information du public - Commission Locale d'Information et de Surveillance

L'établissement est doté d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS).

L'objet, la composition et les modalités de fonctionnement de cette Commission sont définis par un arrêté préfectoral spécifique.

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L.124-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet, au maire de la commune de METZ et à la CLIS un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

L'exploitant communique également à la CLIS les résultats du programme de surveillance de l'impact sur l'environnement de ses installations, programme défini en application de l'article IV.7 du présent arrêté.

Article I.6 – Rapport d'exploitation

Une fois par an, avant la fin du premier trimestre de l'année suivant l'année écoulée, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité relatif à l'année écoulée comportant les éléments suivants :

- éléments généraux sur la situation économique de l'établissement ;
- éléments précis sur les quantités de déchets ventilées par nature de produits, filières de traitement, origine géographique et activité industrielle génératrice du déchet, accompagnés de commentaires utiles à leur compréhension, particulièrement en cas de variation importante et d'origine non évidente de l'activité ;
- liste des conventions passées entre l'exploitant et les communes ou groupements de communes portant sur le respect des dispositions du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés de la Moselle ;
- bilan des contrôles effectués sur les déchets réceptionnés ;
- nature des investissements et travaux réalisés sur l'outil industriel ;
- nature des investissements réalisés en matière d'environnement et montant de ces investissements au regard des investissements globaux du site ;
- coûts d'exploitation de la fonction environnement ;
- compte rendu synthétique des analyses réalisées (déchets, rejets, eaux souterraines, impact sur l'environnement), avec une évaluation des flux émis par l'établissement ;
- inventaire des accidents et incidents qui ont pu se produire sur le site et avoir un effet négatif sur l'environnement, en précisant leurs origines et causes, leurs conséquences et les mesures prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent ;
- objectifs et projets fixés pour l'année en cours ;
- rappel succinct des points forts des réunions de la CLIS et des conditions du respect des engagements pris au cours de ces réunions ;
- taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée ;
- bilan énergétique global, prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

En tant que de besoin, le Préfet peut demander une analyse critique portant sur des éléments du rapport. Cette analyse est réalisée par un organisme tiers choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant.

Article I.7 – Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la police des eaux doit être également prévenu.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité. ».

Article 3

L'article I.9 de l'arrêté du 20.04.2000 susvisé est modifié comme suit :

« Article I.9 – Cessation d'activité

Conformément à l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant adresse au préfet, au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol ou du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.».

Article 4

A la fin de l'article I.10 de l'arrêté du 20.04.2000 susvisé, il est ajouté l'alinéa suivant :

« - arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux (articles applicables aux installations existantes). »

Article 5

L'arrêté préfectoral du 20.04.2000 susvisé est complété par les articles I.11 à I.14 suivants :

« Article I-11 - Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température prévue à l'article III.3.2 et des mesures demandées aux articles IV.6, IV.7, V.9 et V.10 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles III.3, IV.6, IV.7, VI.3 et VI.4.3.3.1 sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- au moins trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion et les mesures en continu demandées à l'article IV.6.1, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées ;
- au moins une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles IV.6.2, et IV.7.1, et les analyses demandées aux articles VI.3 et VI.4.3.3.1 ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article IV.6.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article III.3.5, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article IV.6.2, et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application des articles VI.3 et VI.4.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Article I-12 – Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article I-13 – Calculs de flux spécifiques

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération (détaillés par type de déchets produits) par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Article I-14 – Bilan de fonctionnement

L'exploitant présentera au Préfet, au plus tard le 20 avril 2010, un premier bilan de fonctionnement conforme aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Un nouveau bilan de fonctionnement, conforme aux dispositions ci-dessus, sera ensuite présenté tous les dix ans. ».

Article 6

La partie relative à l'incinération de l'article II.2 de l'arrêté du 20.04.2000 susvisé est modifiée comme suit :

« Incinération

La capacité d'incinération globale autorisée est établie comme suit :

- 1- dès notification de l'arrêté d'autorisation : 110 000 t/an globalement ;
- 2- à compter du 01.01.2005 et compte tenu d'une valorisation biologique nécessaire de 20 000 t/an : 90 000 t/an ;
- 3- compte tenu :

. du respect par l'exploitant des dispositions visées à l'article II.3 ci-après et sous réserve de l'établissement d'une convention établie entre l'exploitant et les communes du secteur géographique rappelé à l'article II.1 et non adhérentes au Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine portant sur :

- le traitement des déchets de leur secteur ;
- le respect de l'article II.3 ci-après ;

. de la présentation au Préfet, en application de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, de tous les éléments d'appréciation ;

les capacités globales visées en 1 et 2 pourront être augmentées par arrêté préfectoral, sans toutefois dépasser une capacité globale de 151 000 t/an. ».

La capacité d'incinération unitaire autorisée est établie comme suit :

- pour chaque four d'une capacité nominale de 8 t/h : 70 000 t/an ;
- pour le four d'une capacité nominale de 6 t/h : 50 000 t/an.

Article 7

L'article II.3.2 de l'arrêté du 20.04.2000 susvisé est modifié comme suit :

« Article II.3.2 – Déchets interdits

Les déchets non admissibles sur le site sont :

- les déchets dangereux visés par le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (le site n'est pas spécifiquement équipé pour prendre en charge ce type de déchets) ;
- les pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation ;
- les volumes ou corps creux invérifiables ou ayant contenu des produits inflammables ou explosibles ;
- les déchets pulvérulents ;
- les boues de curage d'égouts ;
- les pneumatiques et autres résidus de broyage ;
- tout déchet non explicitement visé à l'article II.3.1. ».

Article 8

A l'article II.5.4 de l'arrêté du 20.04.2000 susvisé, « (selon avis du Ministère de l'Environnement du 11 novembre 1997) ; » est remplacé par « (selon le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets) ; ».

Le second paragraphe de l'article II.5.4 de l'arrêté du 20.04.2000 susvisé est modifié comme suit :

« Ce registre est géré de manière informatique sous forme de base de données. Trimestriellement, une synthèse des données de ce registre est adressée à l'inspection des installations classées dans un format défini en accord avec celle-ci. »

Article 9

L'article III.3 de l'arrêté du 20.04.2000 susvisé est modifié comme suit :

« Article III.3 – Conditions liées à l'incinération

Article III.3.1 - Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Article III.3.2 – Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.

La température doit être mesurée en continu.

Article III.3.3 – Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs, qui fonctionnent au gaz naturel, sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Article III.3.4 – Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article IV.6.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émissions est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article III.3.5 – Indisponibilités

Sans préjudice des dispositions de l'article III.3.4, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article IV.6.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre, citées à l'article III.3.1, doivent être respectées. ».

Article 10

Le deuxième paragraphe de l'article IV.1 de l'arrêté du 20.04.2000 susvisé est modifié comme suit :

« La combustion en dehors des installations d'incinération autorisées par le présent arrêté de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite. ».

Article 11

Le premier paragraphe de l'article IV.4.2 de l'arrêté du 20.04.2000 susvisé est modifié comme suit :

« Chaque cheminée aura les caractéristiques suivantes :

- hauteur : 36 m ;
- nombre de conduits : 1
- vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue nominale : 12 m/s. ».

Article 12

Les articles IV.5 à IV.7.1 de l'arrêté du 20.04.2000 susvisé sont modifiés comme suit :

« Article IV.5 – Valeurs limites d'émission dans l'air

Article IV.5.1 - Débit maximal instantané

Les rejets gazeux maximaux instantanés des installations d'incinération (en régime nominal sur gaz secs) sont les suivants :

- Four 1 (de capacité 8 t/h) : 40 000 Nm³/h ;
- Four 2 (de capacité 8 t/h) : 40 000 Nm³/h ;
- Four 3 (de capacité 6 t/h) : 30 000 Nm³/h.

Article IV.5.2 – Concentrations limites des rejets dans l'air

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les valeurs limites fixées ci-dessous, exprimées sur gaz secs pour 11 % d'O₂, ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

- CO dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :
 - . 50 mg/Nm³ de gaz de combustion, en moyenne journalière ;
 - . 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes, ou 100 mg/Nm³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ;
- poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x :

Paramètre	Moyenne journalière en mg/Nm ³	Moyenne sur ½ heure en mg/Nm ³
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en COT	10	20
HCl	10	60
HF	1	4
SO ₂	50	200
NO et NO ₂ , exprimés en NO ₂	185	250

- métaux et dioxines/furannes:

Paramètre	Valeur
Cd et ses composés (exprimés en Cd) + Tl et ses composés (exprimés en Tl)	0,05 mg/Nm ³
Hg et ses composés (exprimés en Hg)	0,05 mg/Nm ³
Total des autres métaux lourds suivants : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,5 mg/Nm ³
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³

- pour les métaux :
 - . la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum ;
 - . les valeurs ci-dessus s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques ;
- pour les dioxines/furannes :
 - . leur concentration est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;
 - . la méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Article IV.5.3 – Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article IV.5.2 pour le CO, les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article IV.5.2 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour Cd et ses composés, ainsi que Tl et ses composés, Hg et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article IV.5.2 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le CO sont inférieures à 150 mg/Nm³, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/Nm³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article III.3.5 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Au plus tard à partir du mois d'août 2004, les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article IV.5.2 :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO₂ : 20 % ;
- poussières totales : 30 % ;
- COT : 30 % ;
- HCl : 40 % ;
- HF : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes, sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Article IV.6 – Suivi des gaz émis

Article IV.6.1 – Auto-surveillance

Chaque cheminée de l'unité d'incinération est équipée d'analyseurs en continu de la teneur des éléments suivants :

- température ;
- débit ;
- oxygène ;
- vapeur d'eau ;
- CO ;
- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT ;
- HCl ;
- HF (au plus tard à partir du mois d'octobre 2004) ;
- SO₂, NO_x.

Article IV.6.2 – Contrôles extérieurs

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de

la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de :

- l'ensemble des paramètres mesurés en continu, cités à l'article IV.6.1 ;
- Cd et ses composés ;
- Tl et ses composés ;
- Hg et ses composés ;
- autres métaux suivants : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V ;
- ammoniac ;
- dioxines et furannes.

Article IV.7 – Suivi de l'impact sur l'environnement

Article IV.7.1 – Mesures dans la biosphère

L'exploitant doit déterminer et mettre en œuvre, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de l'impact de ses installations sur l'environnement (sols, végétaux, animaux).

Ce programme concerne au moins :

- pour les sols (sur 10 échantillons au moins) : les dioxines/furannes, les métaux lourds et les chlorures ;
- pour les végétaux (sur 2 types de végétaux au moins) : les dioxines/furannes et les métaux lourds ;
- pour les animaux (sur le lait et/ou les œufs, par exemple) : les dioxines/furannes.

La détermination de la concentration en polluants se fait au moins annuellement.

Les mesures doivent notamment être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Sont présentées, pour information, à l'inspection des installations classées :

- les modalités précises de ce programme ;
- les modifications éventuelles, dûment justifiées, de ce programme.

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant de compléter ou de modifier ce programme. ».

Article 13

Le troisième paragraphe de l'article VI.2.3 de l'arrêté du 20.04.2000 susvisé est supprimé.

A la fin du quatrième paragraphe de l'article VI.2.3 de l'arrêté du 20.04.2000 susvisé, il est ajouté les mots suivants :

« de suivi cité à l'article VI.2.4. ».

A la fin de l'article VI.2.4 de l'arrêté du 20.04.2000 susvisé, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets. ».

Article 14

A la fin de l'article VI.3 de l'arrêté du 20.04.2000 susvisé, il est ajouté le paragraphe suivant :

« La fraction soluble et les teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des résidus d'épuration des fumées sont mesurées au moins trimestriellement selon les normes en vigueur. ».

Article 15

Après l'article VI.3 de l'arrêté du 20.04.2000 susvisé, il est ajouté le titre suivant :

« Article VI.4 – Gestion des mâchefers ».

A l'article VI.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-116 du 20.04.2000, « VI.5.1 » est remplacé par « VI.4.1 ».

A l'article VI.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-116 du 20.04.2000, « VI.5.2 » est remplacé par « VI.4.2 ».

A la fin de l'article VI.4.3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-116 du 20.04.2000, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Dans tous les cas, la teneur en COT ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois, et un plan de suivi de ce paramètre est défini. ».

Article 16

Le titre VII de l'arrêté du 20.04.2000 susvisé est modifié comme suit :

« **TITRE VII : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS MECANIQUES** »

Article VII.1 – Principes généraux

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Article VII.2 – Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE ADMISSIBLE EN DB(A)	
	Jour (7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Nuit (22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70	60

Indépendamment de cette contrainte, les installations ne doivent pas générer, dans les zones à émergence réglementée :

- si le bruit ambiant (incluant le bruit des installations) dans la zone à émergence réglementée est supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) : une émergence supérieure à 6 dB (A) en période de jour (7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés) et à 4 dB (A) en période de nuit (22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés) ;
- si le bruit ambiant dans la zone à émergence réglementée est supérieur à 45 dB(A) : une émergence supérieure à 5 dB (A) en période de jour et à 3 dB (A) en période de nuit.

Article VII.3 – Règles d'exploitation

Les véhicules, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article VII.4 – Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant. ».

Article 17

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 18 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 20 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

le Maire de Metz,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc-André GAUBENO